



**DECISION N° 108 / CSM / P/ PM / 2024 DU 20 / 09 / 2024  
PORTANT DESIGNATION DU PORTE-PAROLE DU CONSEIL  
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**Le Président de la Cour constitutionnelle, Président  
du Conseil supérieur de la magistrature ;**

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée  
et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement  
en ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi-organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant  
organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la  
magistrature, spécialement en ses articles 4, 6, 14, 15, 17, 18 et 34 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la  
magistrature, spécialement en ses articles 41, 51 et 55 ;

Vu la Résolution n°001/2010 du 23 décembre 2010 du  
Bureau du Conseil supérieur de la magistrature portant adoption et  
mise en application du Cadre et structure organiques du Conseil  
supérieur de la magistrature, spécialement au point relatif au  
Secrétariat permanent ;

Vu le plan de modernisation judiciaire et feuille de route  
du Pouvoir judiciaire, élaboré par le Secrétariat permanent du Conseil  
supérieur de la magistrature, à l'issue d'un processus de consultation  
des magistrats tant de Kinshasa que de différentes provinces de la  
République, adopté par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de  
la magistrature de mai 2011 ;

Considérant la Résolution n°003/2023 de l'Assemblée  
générale du Conseil supérieur de la magistrature d'avril 2013 relative



à la communication interne et externe du Conseil supérieur de la magistrature désignant le Secrétaire Permanent, porte-parole national du Conseil supérieur de la magistrature ;

Tenant compte de la nécessité pour le Conseil supérieur de la magistrature de porter l'information aux Institutions Publiques sur sa gestion et son fonctionnement afin de véhiculer les valeurs de cette institution et construire une nouvelle image qui doit rassurer la population et lui donner confiance en la fiabilité de ses décisions ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu la Décision du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature à la réunion du 17 septembre 2024 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est désigné en qualité de Porte-parole National du Conseil supérieur de la magistrature, le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 2 :** le Secrétaire permanent, Porte-parole National du Conseil supérieur de la magistrature a entre autres comme attributions de :

1. Rendre compte des travaux des organes du Conseil supérieur de la magistrature que sont l'Assemblée générale, le Bureau, les Chambres de discipline et le Secrétariat permanent ;
2. Gérer la communication entre le Conseil supérieur de la magistrature et le public, les médias ainsi que les autres institutions publiques et privées ;
3. Informer les organes du Conseil supérieur de la magistrature sur les préoccupations de la population concernant la



- magistrature afin de contribuer à une meilleure compréhension des actions du Conseil supérieur de la magistrature ;
4. Coordonner les interventions et prises de parole des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
  5. Suivre l'actualité concernant le fonctionnement du Pouvoir judiciaire afin d'anticiper et/ou de répondre aux questions ou critiques éventuelles concernant les activités du Conseil supérieur de la magistrature ;
  6. S'informer sur les faits saillants relatifs à l'administration de la justice sur l'ensemble du territoire national ;
  7. Assurer la communication interne et externe du Pouvoir judiciaire par le canal de la presse officielle ou privée et le site web du Conseil supérieur de la magistrature, [www.csm-rdc.cd](http://www.csm-rdc.cd).

**Article 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire permanent est assisté par la Cellule Information, Relations publiques, Protocole et Presse du Secrétariat permanent ainsi que le cabinet de 10 personnes dont 3 professionnelles de media.

Un Règlement intérieur fixe les attributions des membres du cabinet du porte-parole du Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 4 :** Le Porte-parole du Conseil supérieur de la magistrature dispose des équipements et ressources financières nécessaires pour son fonctionnement.

**Article 5 :** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 SEP 2024



**Le Président du Conseil supérieur de la magistrature**

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
**Président de la Cour constitutionnelle**